

• (12.40 p.m.)

J'admets que je m'étends sur le sujet mais ce dernier est extrêmement technique. Il s'agit de débrouiller un point difficile. On doit l'étudier du point de vue de l'homme de loi, mais la procédure est fondamentalement celle du bill lui-même. L'amendement vise à laisser tomber toute l'histoire du comité et de l'hôpital mais, en fait, la procédure est identique. C'est dans cet esprit que j'ai rédigé l'amendement. J'ai changé deux articles que l'on doit lire l'un au regard de l'autre mais je n'ai pas changé l'essentiel du bill; je change simplement la procédure pour la protection du public d'une façon générale.

Un des avantages de ma proposition serait de mettre fin à la discrimination contre ceux qui n'habitent pas les centres urbains. L'objectif, de même que le degré de protection, restent les mêmes. Toutefois, la mesure sera plus juste à l'égard des localités où il n'y a pas assez de médecins, de comités ni d'hôpitaux. C'est la seule différence.

Sauf votre respect et celui de vos conseillers, monsieur l'Orateur, ceci ne peut être compris en quelques minutes ou même une demi-heure. Le professeur prétend que cet amendement ne changerait rien à la loi, mais plutôt sa procédure d'application. Alors, il ne fait pas de doute que l'amendement à cet article est acceptable. Je prétends qu'il est juridiquement correct. Les articles en question sont modifiés par le nouveau bill, et je les modifie d'une façon différente. Après mon explication, j'espère que Votre Honneur permettra que mon amendement soit réservé. Sinon, et si l'amendement à l'article 209 est adopté, la situation serait fort mauvaise. Ce serait une parodie de la justice. On ne doit tolérer des lois pareilles au Canada.

Si vous rejetez l'amendement n° 20, monsieur l'Orateur, vous devrez alors rejeter aussi l'amendement n° 13. J'espère que vous ne prendrez pas votre décision aujourd'hui. Je vous demande d'y réfléchir sérieusement. Même si je devais plaider cette cause devant la Cour suprême du Canada, je ne saurais être plus sincère. Il est difficile de comprendre jusqu'à quel point cette procédure est complexe. Pour reprendre les paroles du professeur, l'amendement ne modifie pas la loi telle qu'ébauchée dans le bill. Il élimine la nécessité du comité et de l'hôpital et empêcherait des médecins impitoyables d'attendre jusqu'à ce qu'une femme soit dans ses douleurs, pour ensuite tuer un enfant vivant ou un fœtus. A mon avis, c'est un meurtre qui se commettrait à l'hôpital. Je ne crois pas que les médecins de notre pays veuillent se trouver dans une

telle situation; j'ai beaucoup de respect pour leur profession. Mais ne permettons pas que la loi rende possible une situation semblable.

**L'hon. M. Turner:** En toute déférence, je crois que le député aurait pu invoquer bien plus que des arguments de procédure pour présenter des questions de fond également. Nous avons discuté l'opinion du professeur Mewett au comité, et nous avons présenté une opinion juridique contraire. L'opinion, qui m'a été donnée par les légistes de la Couronne et par les juristes en général, c'est qu'on ne saurait attacher beaucoup de poids à la thèse du professeur Mewett.

Quoi qu'il en soit, le député a donné à entendre que, parce que Votre Honneur avait jugé recevable l'amendement n° 13 au sujet de l'article 209, il aurait dû faire de même pour son amendement n° 20 qui, dit-il, se rattache à l'autre. Or, en consultant le Code, on voit que les articles 209 et 237, auxquels se rapportent les amendements, traitent de circonstances complètement différentes. L'article 237 traite de l'avortement, soit du fait de tuer le fœtus avant la mise au monde. L'article 209 traite de toute façon de tuer l'enfant au moment de la naissance. Ce sont là deux situations différentes, deux crimes différents aux termes du Code. Le député, en essayant de rattacher la recevabilité de l'amendement n° 20 à celle de l'amendement n° 13, invoque un argument qui ne tient pas tant au point de vue de la procédure que du fond.

**M. l'Orateur:** Je remercie les députés de leurs remarques instructives et j'essaierai de rendre une décision qui sera acceptable à tous.

En ce qui concerne l'amendement 17, ni la représentante de Vancouver-Kingsway, ni le député d'York-Sud n'y ont, en réalité, rien à redire. Je pense qu'ils reconnaissent que l'amendement proposé, identifié sous le numéro 17, ne rentre pas dans la compétence du bill.

Je crains qu'il en soit de même de l'amendement 18. D'une manière générale, cette décision s'applique aussi à l'amendement proposé par le député de Calgary-Nord. Son argumentation m'a vivement impressionné. Si j'avais été membre de la Cour suprême du Canada au lieu d'être Orateur à la Chambre des communes, elle m'aurait peut-être influencé. Il a présenté des arguments juridiques complexes et habiles. Toutefois, j'estime que l'Orateur ne devrait pas avoir à statuer sur des points de droit. La tradition et les précédents veulent que l'Orateur ne statue que sur des points de procédure. Ce fait a souvent été établi lorsque des avocats érudits ont énoncé